

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Québec, le 5 février 2025

**Objet :** Demande d'accès à l'information Mont Saint-Anne - Club Resort

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 31 janvier 2025 visant à obtenir les informations suivantes :

***Une copie de toutes les ententes et contrats entre le gouvernement du Québec, par l'entremise de la commission de la Capitale-Nationale, sans s'y limiter, et Club Resort concernant la station Mont Saint-Anne, après que Club Resort soit devenu l'unique propriétaire de la station.***

Les documents dont vous demandez l'accès sont inexistant à la CCNQ. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi sur l'accès »).

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, \_\_\_\_\_, nos salutations distinguées.

*Le secrétaire général et responsable de l'accès aux documents, et de la protection des renseignements personnels*



François Grenon

p. j. (1)